

Gouvernement du Québec

Décret 985-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011; 2005, c. 13)

Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation

CONCERNANT le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter un règlement fixant les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale a fait défaut d'adopter un tel règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable compte tenu que la date prévue de mise en œuvre du régime d'assurance parentale est le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, le gouvernement peut, à défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement dans un délai qu'il juge raisonnable, prendre lui-même ce règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 7 septembre 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet règlement a été publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit édicté sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q. c. A-29.011, a. 6 et 88; 2005, c. 13, a. 4 et 50)

1. Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la loi est de 0,416 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,737 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,583 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45192

Gouvernement du Québec

Décret 986-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 3, les articles 4, 7, 8, 13, 16, 17.1, 18 à 21, 23, 26, 30, 34, 38 et les paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) modifiés par le paragraphe 1^o de l'article 2, les articles 5, 6, 9 à 13, 15, 20, 50 et 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;